



BIEN CHOISIR SON STATUT JURIDIQUE

COMPTE-RENDU DE L'ÉVÉNEMENT DU 12 DÉCEMBRE 2024



SOMMAIRE

Les sociétés commerciales de l'ESS	2
Les coopératives	3
Les associations	5
Les ressources	7

LES OBJECTIFS :

- Mieux connaître les statuts juridiques
- Mieux appréhender les enjeux fiscaux associés

LES INTERVENANTS :

- Maître Quentin Bihoreau
- Maître Sandrine Le Cocq, Avocats au Barreau de Nantes



barreau
Nantes



cress
Chambre Régionale
de l'Économie Sociale et
Solidaire des Pays de la Loire



Cofinancé par
l'Union européenne



BIEN CHOISIR SON STATUT

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE L'ESS

LE CADRE LÉGAL

Loi Cadre ESS du 31 juillet 2014

La Loi relative à l'ESS marque la reconnaissance législative « d'un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine ».

PRINCIPES DE L'ESS

- Finalité d'intérêt général ou collectif
- Lucrativité limitée : les bénéfices au service du projet
- Gestion démocratique

MENTIONS SPÉCIFIQUES DANS LES STATUTS

- Objet social poursuivant une utilité sociale
- Gouvernance démocratique
- Obligations de mise en réserve et imputabilité
- Interdiction d'amortissement et de réduction du capital

L'OBJET SOCIAL

- Enjeu important dans sa formulation, notion d'utilité sociale à faire figurer, Cf. article 2 loi ESS de 2014 (décrit ci-après)

OBJET SOCIAL POURSUIVANT UNE UTILITÉ SOCIALE

Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 - Article 2

A titre principal, respect d'au moins une des conditions suivantes :

- D'apporter un soutien à travers l'activité de l'entreprise à des personnes (salariés, usagers, clients, bénéficiaires) en situation de fragilité économique ou sociale ou nécessitant un accompagnement social, médico-social ou sanitaire en raison d'une situation personnelle, ou bien lutter contre l'exclusion ;

- De contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- De contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire ou des modes de participation impliquant les bénéficiaires en contribuant ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles ;
- De concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale dès lors que l'activité contribue au soutien à des publics vulnérables, à maintenir ou recréer des solidarités territoriales ou de participer à l'éducation à la citoyenneté ;
- De concourir à la préservation et à la mise en valeur des monuments historiques et des sites, parcs et jardins protégés.



GOVERNANCE DÉMOCRATIQUE

Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise.

Constats :

- Pas de définition précise
- Construction statutaire et appréciation des greffes des tribunaux de commerce. Exemple : comités, principe 1 personne = 1 voix, implication concrète des parties prenantes et lien avec les autres instances de la société commerciale (représentants légaux et associés)
- Amortissement et réduction de capital interdits sauf exceptions

NOTION DE LUCRATIVITÉ LIMITÉE

- Mise en réserve obligatoire d'une partie des bénéfices
- Amortissement et réduction de capital interdits sauf exceptions

FOCUS FISCALITÉ - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DES SCESS

- Relèvent, sauf exceptions strictes, de l'impôt sur les sociétés
- Modalités d'imposition :

RÉGIME	CA (PRESTATION DE SERVICES)	CA (COMMERCE/ LOCATION)
SIMPLIFIÉ	< 254 000 € HT	< 840 000 € HT
NORMAL	> 254 000 € HT	> 840 000 € HT

- Impôt calculé sur le bénéfice de la société
- Taux de 15% à 25% selon la situation

? | EN SAVOIR PLUS



La CRESS et les RÉSEAUX DÉPARTEMENTAUX DE L'ESS organisent des temps d'information et d'accompagnement des porteurs et porteuses de projets dans leurs démarches sur la création ou la transformation en SCESS et sur la démarche d'agrément ESUS

BIEN CHOISIR SON STATUT

LES COOPÉRATIVES

PRINCIPES

- Gestion démocratique
- Opérations avec ses adhérents/coopérateurs
- Lucrativité limitée
- Révision coopérative (seuils)

L'un des textes de référence : loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

DIVERSITÉ DES COOPÉRATIVES

Toute activité économique peut être exercée sous forme coopérative

Exemples:

- professionnels indépendants (ex: coopératives agricoles ou artisanales)
- transport
- salariés
- consommateurs et usagers
- banques
- [...]

Diversité des sources juridiques : **Loi 1947, Loi ESS 2014, code rural et de la pêche, etc.**

LES SCOP



société coopérative de production

société coopérative de travailleurs

société coopérative ouvrière de production

société coopérative et participative

CADRE GÉNÉRAL

- sociétés commerciales (SAS, SARL, SA)
- appliquant les principes de l'ESS
- constituées sous forme de SCOP (Cf. loi spécifique de 1978)

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

- Les salariés associés doivent disposer d'au moins 65% des droits de vote en assemblée générale
- Dérégulation possible à la règle 1 personne = 1 voix (investisseur extérieur) mais les personnes travaillant dans l'entreprise doivent conserver au moins 65% des droits de vote
- Statut des dirigeants : statut complet de salarié que le dirigeant ait ou non un contrat de travail

LES RÉSERVES

- Mise en réserve obligatoire d'une partie des bénéfices
- Possibilité de distribuer une partie des bénéfices selon des règles et des plafonds précis
- Principe d'impartageabilité des réserves

LES SCIC



CADRE GÉNÉRAL

- sociétés commerciales
- appliquant les principes de l'ESS
- constituées sous forme de SCIC (Cf. loi spécifique de 2001 - articles 19 quinquies à 19 sexdecies A inclus de la loi de 1947 portant statut de la coopération)

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

- Multi-sociétariat = coexistence de ces diverses catégories d'associés (salariés, usagers [clients, bénéficiaires], bénévoles, personnes publiques, entreprises privées, etc.)
- Dans les assemblées générales : "un associé = une voix". Mais les statuts peuvent prévoir des collèges de vote. Dans ce cas, 3 collèges de vote au minimum avec des droits de vote compris entre 10 % au minimum et 50 % au maximum.

SPÉCIFICITÉ DE LA SCIC : LE RECOURS À DES BÉNÉVOLES EST PRÉVU PAR LA LOI

- Sans définition juridique ni statut légal
- Risque de requalification en contrat de travail
- Les sociétés commerciales ne peuvent pas recourir en principe au bénévolat

RÉSERVES

- Mise en réserve obligatoire d'une partie des bénéfices
- Principe d'impartageabilité des réserves

En principe, passible des impôts commerciaux (IS, TVA, CET) Pour les SCIC, la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (Cf. **article 209-VIII du CGI ; BOI-IS-CHAMP-10-20-20- §150-**)

RÉGIME JURIDIQUE À PARFAIRE ET NOTAMMENT :

- Pas de définition claire de l'utilité sociale
- Pas d'affiliation automatique des dirigeants de SCIC à l'assurance chômage
- Questionnement des collectivités sur la possibilité de participer



BIEN CHOISIR SON STATUT



FOCUS FISCALITÉ - IS DES SCOP & SCIC

- Relèvent de l'impôt sur les sociétés
- Régime identique aux sociétés commerciales sauf déduction des ristournes distribuées aux associés dans certaines sociétés :
- SCConsommation ; SCOP ; SICA ; SCachatCommun ; SCCréditCoopératif
- Exonération d'IS : dans le cas de SCOP à vocation agricole

CAS PARTICULIER DES SCOP :

- Déduction du résultat imposable de la partie de bénéfice affectée : Provision pour participation salariale ou provision d'investissement si accord de participation dérogatoire.
- Exonération de contribution économique territoriale.

CAS PARTICULIER DES SCIC

Déduction du résultat imposable du bénéfice affecté aux réserves impartageables



TVA - SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET COOPÉRATIVES

Toute activité économique habituelle peut être assujettie à la TVA. Le taux est variable en fonction de l'activité : 2,1%, 5,5%, 10% ou 20%. Les obligations déclaratives sont différentes selon votre régime fiscal comme présenté sur ce tableau.

Régime	Seuil de chiffre d'affaires (prestations de service)	Seuil de chiffre d'affaires (commerce/ location)	Déclaration
Franchise en base	< 36 800 € (39 100 €)	< 91 900 € (101 000 €)	Non mais mention sur factures
Réel simplifié	36 800 € < CA < 254 000 €	91 900 € < CA < 840 000 €	3 déclarations par an
Réel normal	> 254 000 €	> 840 000 €	1 déclaration mensuelle

? | EN SAVOIR PLUS



L'UNION REGIONALE DES SCOPS ET DES SCIC propose des Temps d'informations détaillés de présentation des statuts SCOP et SCIC. En visio deux fois par mois

BIEN CHOISIR SON STATUT

LES ASSOCIATIONS

CADRE GÉNÉRAL

Loi du 1er juillet 1901

Les associations font automatiquement partie du périmètre de l'ESS. Elles doivent respecter les principes de l'ESS : poursuivre un but autre que le partage des bénéfices, disposer d'une gouvernance démocratique, consacrer majoritairement ses bénéfices à son activité et disposer de réserves impartageables.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Définition du contrat d'association (Cf. article 1 Loi 1901) : un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

- Au moins deux membres, personnes physiques et/ou morales
- Liberté statutaire totale pour déterminer les catégories et les droits des membres (membres actifs, adhérents, fondateurs, bienfaiteurs, associés, etc.)
- Liberté pour déterminer les règles concernant les décisions collectives et la gouvernance
- Pas de capital social
- Pas de responsabilité des membres, sauf en cas de faute de gestion ou de confusion de patrimoine
- Une association peut réaliser des bénéfices mais ne doit pas les redistribuer à ses membres (à distinguer de la notion de non-lucrativité au sens fiscal)
- En cas de dissolution, les biens sont dévolus à une autre entreprise de l'ESS.

ATOUTS :

- Souplesse de fonctionnement
- Absence de révision coopérative
- Régime fiscal
- Sources de financement (subventions, titres associatifs, mécénat/activités non lucratives)

LIMITES

- Ambiguïtés juridiques et fiscales autour des activités économiques des associations
- Appréciation des critères de non lucrativité et de la notion de relations privilégiées
- Professionnalisation des équipes et de la gouvernance – pérennité des projets

FOCUS SUR L'IS-TVA

PRINCIPE

- Non-imposable

EXCEPTIONS

Caractère intéressé ou non de la gestion :

- Rémunération de la gérance ;
 - ▶ Distribution directe ou indirecte de bénéfices ou attribution de l'actif à des adhérents, notion de dirigeant de fait ;
 - ▶ Si gestion désintéressée, concurrence d'une entreprise ;
- Si concurrence d'une entreprise : conditions similaires à celles d'une entreprise concurrente ou méthode des 4P :
 - ▶ Produit
 - ▶ Public visé
 - ▶ Prix
 - ▶ Publicité

FRANCHISE DES ACTIVITÉS ACCESSOIRES

- 78 596 € de recettes encaissées par année civile, par organisme, activités non-lucratives prépondérantes
- Pas de prise en compte :
 - ▶ Des recettes d'activité non-lucrative ;
 - ▶ Des recettes provenant de la gestion du patrimoine de l'association (loyers, ventes, intérêts, dividendes...)
 - ▶ Des recettes de 6 manifestations de bienfaisance par an
- Possibilité de sectoriser ses activités

EXONÉRATION DE TVA

- Prestations ou ventes réalisées au profit des membres dans le cadre de la défense collective de leurs intérêts moraux ou matériels ;
- Services social, éducatif, culturel ou sportif rendus aux membres
- Services ou ventes dont les prix sont homologués ou réalisés dans des conditions différentes du secteur privé par des associations philanthropiques à gestion désintéressée ;
- Prestations ou vente par des associations conventionnées



DONS - ASSOCIATIONS

- Organisme d'intérêt général : pas d'activité lucrative
- Activité à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Possibilité de faire une demande de rescrit
- Responsabilité du bureau et du dirigeant de fait en cas d'émission de reçus fiscaux erronés : amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

BIEN CHOISIR SON STATUT

? | EN SAVOIR PLUS



Consultez [la cartographie en ligne](#) de GUID'ASSO et le centre de ressources à la vie associative - [CRVA](#) de FAL 44. Les deux structures proposent un appui individuel et collectif et des formations : statuts et projets associatifs, bénévolat, financements, emploi

LES RESSOURCES

QUAND FAIRE APPEL AUX AVOCAT·ES ?

- Associations : relecture ou modification des statuts et notamment répartition des rôles entre les différentes instances de l'association, et modalités de prises de décision, transformation de l'association (en SCOP ou SCIC), restructurations (fusions, filialisation)
- Transformation de sociétés commerciales en SCOP (avec appui de l'URSCOP)
- Assistance dans le cadre de contrôles fiscaux de A à Z
- Audit fiscal de structures de l'ESS au cours de leur existence
- Rapprochement entre associations (fusion, GIE, Mise à disposition de personnel, partenariats)

LES OUTILS EN LIGNE

- Fiche rescrit fiscal : [en ligne ici](#)
- [ESSOR](#) Pays de la Loire : pour trouver un accompagnement, financement, des ressources sur l'ESS

Permanences expert-comptable et avocat.es une fois par mois pour les adhérents Ecosolies, inscriptions sur le site





CRÉDITS PHOTOS : IRIS PICTURES

Les Ecosolies

Le Solilab
8 rue Saint-Domingue
44200 Nantes

Suivez notre actualité sur les réseaux sociaux
et abonnez-vous à notre newsletter.



www.ecossolies.fr

NOS PARTENAIRES INSTITUTIONNELS



NOS PARTENAIRES ASSOCIÉS

